



CAPL N° 2 DU 05/06/2012 TABLEAU D'AVANCEMENT AUX GRADES DE CONTROLEUR 1ERE CLASSE ET CONTROLEUR PRINCIPAL.

DECLARATION LIMINAIRE DES ELUS EN CAPL N°2

Monsieur le Président,

La CGT Finances Publiques réaffirme son attachement à la défense et au renforcement du Statut général des fonctionnaires, à la reconnaissance des qualifications dans le déroulement de carrière en facilitant la promotion interne dans un cadre de droits et garanties fortes inscrits dans les statuts particuliers.

La CGT Finances publiques revendique :

- Un déroulement de carrière linéaire, pour la catégories B, au sein d'une seule et unique grille indiciaire . En effet pour les personnels d'un même corps ayant les mêmes fonctions, définies dans un même statut particulier, les grades actuels ne trouvent aucune justification.
- Une amplitude indiciaire minimum de 1 à 2 ; l'indice de fin de carrière doit au moins être le double de celui de début de carrière, sans toutefois allonger la durée des carrières. Une grille unique à amplitude indiciaire plus importante, sans barrière, avec un rythme d'avancement d'échelon plus rapide et régulier, correspond mieux à la reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise tout au long de la carrière.

Dans le cadre de la carrière actuelle, la CGT Finances Publiques condamne les contraintes budgétaires qui limitent le nombre de promus et empêchent nombre d'agents d'accéder à l'indice terminal du dernier grade avant leur retraite.

Dans ce cadre, la CGT revendique :

- La promotion des agents au grade supérieur dès qu'ils remplissent les conditions statutaires requises, assurant le droit légitime de tout agent à un déroulement de carrière digne de ce nom.
- L'ordre suivant pour les critères de promotion par tableaux d'Avancement :
 - ❶ L'échelon puis la date de prise de rang dans cet échelon.
 - ❷ Pour départager les candidats :
 - La date d'accès à la catégorie, qui évite de pénaliser des agents obligés dans leur carrière à changer de corps.
 - Puis la notation selon le système de notation revendiqué par la CGT ; s'agissant du critère le plus subjectif et le moins lié à l'ancienneté, cela lui donne un rôle très accessoire de départage des agents ayant strictement le même échelon, la même date de prise de rang et la même ancienneté.

❸ Aucun agent écarté pour une note négative, une manière de servir critiquable, une procédure disciplinaire en cours.

- L'élaboration nationale des tableaux à partir des critères précédents qui donne une « coupure » (ancienneté minimale requise) unique pour tous les départements.

- Des possibilités de promotion au bénéfice de l'âge exclusivement pour les agents se situant à 6 mois de leur départ à la retraite, si leur promotion était imminente, et hors de tout contingentement budgétaire. En cohérence avec sa revendication d'un droit au départ à la retraite à 60 ans, cette disposition doit se limiter aux agents ayant atteint ou dépassé l'âge de 59 ans. La CGT affirme donc son opposition au fléchage de fin de carrière proposé par la DGFIP (agents âgés de 58 ans et plus au 31 décembre de l'année du tableau).